



Service Voirie – Mobilité - Propreté
Réf. : LSG/OM/2023/ ~~227~~

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N°2023/227
ETABLISSANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
RUE DES DEUX PONTS
DANS LE SENS RUE DES POINTES BRIDAULT
VERS LA RUE DE SAINT GRATIEN**

Le Maire d'Ermont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1° et L. 2213-1,

Vu le Code de la route, et notamment son article R. 412-28,

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n°2021/118 du 25 février 2021 portant délégation de fonctions et de signature au 1^{er} Maire-Adjoint chargé de l'Attractivité du Territoire et du Cadre de Vie,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de prendre toute mesure permettant de concilier liberté de circulation et sécurité des usagers de la voie publique et de ses dépendances ;

Considérant la nécessité de modifier les règles de circulation afin de sécuriser et faciliter la circulation et le stationnement dans la rue des Deux Ponts, dans le sens rue des Pointes Bridault vers la rue de Saint-Gratien ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : La circulation automobile est en sens unique dans la rue des deux ponts, dans le sens rue des Pointes Bridault vers la rue de Saint-Gratien.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de la Commune d'Ermont.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Ermont, le 30.03.2023



Pour le Maire et par délégation,
Benoît BLANCHARD

1^{er} Adjoint au Maire en charge de l'Attractivité
du Territoire et du Cadre de Vie

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT
Publié le 31.03.2023